

Dijon, le 21 mars 2017

Référence : CODEP-DJN-2017-011608

**Monsieur le directeur
SAB THEVENIN
Route de Pontarlier
39300 CHAMPAGNOLE**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DJN-2017-01112 du 16 mars 2017
Installation contrôlée : Radioscopie industrielle
Dossier : T390255 (Autorisation CODEP-DJN-2015-048775)

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 mars 2017 dans votre établissement de Champagnole.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 mars 2017 de l'établissement SAB THEVENIN de Champagnole (39300) du groupe SAB a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des personnels dans l'utilisation d'une installation de radioscopie industrielle. Les inspecteurs ont rencontré la responsable « sécurité environnement » du groupe SAB accompagnée d'un représentant d'un cabinet d'ingénierie en radioprotection. Ils ont visité l'installation de radioscopie qui était en cours d'exploitation.

Les inspecteurs ont noté la bonne culture de radioprotection de l'établissement qui s'inscrit dans une culture de la sécurité liée au classement ICPE du site ainsi que la robustesse de l'organisation mise en place, basée sur les compétences et la qualification du personnel, les procédures internes et les modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection. La PCR nouvellement désignée intervient sur plusieurs sites du groupe SAB et bénéficie de l'assistance technique d'un cabinet d'ingénierie en radioprotection pour réaliser ses missions. D'une manière générale, les inspecteurs considèrent que la prise en compte des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection est satisfaisante. Toutefois, des actions correctives devront être mises en œuvre afin de résorber les écarts constatés, en particulier pour ce qui concerne la signalisation du zonage de la cabine de radioscopie, la réfection des voyants de signalisation et le test annuel de l'arrêt d'urgence du poste de commande de la cabine.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

◆ Etude de zonage et analyse des postes de travail

En application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail et de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur procède à une étude de zonage et à une analyse des postes de travail qui sont renouvelées périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté que les études de zonage et les analyses des postes de travail sont réalisées et périodiquement mises à jour. Toutefois, ils ont relevé que :

- L'intérieur de la cabine est classé en zone contrôlée orange alors qu'il devrait être classé en zone contrôle rouge compte tenu du débit de dose du faisceau primaire.
- L'analyse de poste de travail ne conclut pas au classement des personnels.

A1. Je vous demande, en application des articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail et de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées :

- **De corriger le zonage de l'intérieur de la cabine de radioscopie et d'apposer un trèfle rouge sur la porte de la cabine ;**
- **De compléter l'analyse des postes de travail pour conclure sur le classement des personnels.**

◆ Voyants de signalisation de la cabine de radioscopie

La décision ASN n°2013-DC-0349 homologuée par l'arrêté ministériel du 22 août 2013 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

L'installation de radioscopie, constituée d'une cabine et d'un appareil de radiologie, est visée par ce texte et sa conformité a été attestée. Les inspecteurs ont noté que vous disposez d'un rapport de conformité qui comprend la note de calcul, le plan de la cabine et les vérifications matérielles. Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont relevé que les voyants de signalisation doivent être réfectionnés car les couleurs orange et rouge des caches sont très estompées.

A2 : Je vous demande de remettre en état les caches des voyants de signalisation car les couleurs orange et rouge sont très estompées, en application de la décision ASN n°2013-DC-0349 homologuée par l'arrêté ministériel du 22 août 2013 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010, portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les installations comportant des sources de rayonnements ionisants :

- de définir un programme de contrôles techniques de radioprotection (CTRP) ;
- de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection et de les enregistrer ;

- de faire réaliser par un organisme agréé par l'ASN les contrôles techniques externes de radioprotection.

Les inspecteurs ont consulté le programme des contrôles techniques et les principaux rapports des contrôles techniques de radioprotection internes et externes. Ils ont noté que les contrôles techniques sont effectués de manière satisfaisante toutefois le test de l'arrêt d'urgence du poste de commande de la cabine de radioscopie n'est pas fait annuellement.

A3. Je vous demande de procéder au test de l'arrêt d'urgence du poste de commande de la cabine dans le cadre du contrôle technique de la cabine fait annuellement, en application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

C1. Je vous rappelle que les contrôles d'ambiance aux postes de travail des zones réglementées doivent être faits mensuellement en application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique. Cette imposition de périodicité ne s'applique pas aux contrôles d'ambiance des postes de travail en zone publique qui peuvent en conséquence être faits mensuellement ou trimestriellement.

* * * * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN,

Signé par Marc CHAMPION